



Arrêt

**n° 122 356 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mussongé et provenant de la région de Bukavu (Sud Kivu). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 12 février 2008, votre père se serait rendu à son champ. Vous auriez appris par la radio la présence de membres du FDLR dans les environs de votre village. Votre mère serait partie à la recherche de votre père, mais aucun des deux ne serait jamais revenu.

Vous seriez allée acheter de la marchandise afin de nourrir votre petit-frère et votre petite sœur. Vous auriez rencontré un militaire des FARDC. Celui-ci vous aurait proposé de vous aider. Il vous aurait par la suite, violée et blessée avec une arme blanche. Vous auriez dû être hospitalisée. A votre sortie d'hôpital, vous n'auriez plus retrouvé votre frère ni votre sœur.

En 2008 toujours, vous seriez allée vous installer chez une amie de votre maman. Vous auriez par la suite été enlevée dans un parc par des membres du FDLR avec plusieurs autres personnes. Vous auriez été détenue pendant plusieurs jours dans un camp de rebelles avant de vous enfuir en profitant d'une corvée d'eau.

Vous auriez rencontré une sœur qui vous aurait cachée avec d'autres filles dans un couvent de fin 2008 à juillet 2011. Des militaires se seraient régulièrement rendus dans ce couvent afin de vous y rechercher. Les sœurs auraient pris la décision de vous faire partir avec les autres filles, également cachées.

Vous auriez quitté votre pays le 23 juillet 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 24 juillet 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 26 juillet 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert tout d'abord de vos différentes déclarations que vous déclarez être née le 5 janvier 1994 et n'avoir que 17 ans lors de l'introduction de votre demande d'asile. Or selon les tests osseux réalisés en Belgique, il appert que vous avez en réalité 26,7 ans, avec une marge d'erreur de 2,6 ans. Un tel écart est peu crédible et entache la crédibilité de vos déclarations au sujet de la chronologie des faits invoqués. En effet, les faits que vous prétendez avoir vécus alors que vous auriez eu entre 14 et 17 ans, se seraient en fait déroulés entre vos 23 et vos 26 ans. Il est difficilement permis de croire que vous n'auriez pas pu être amené à percevoir cette différence significative d'âge et il ressort donc que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Tout d'abord, au vu de vos déclarations, votre provenance de la ville de Bukavu ne peut être établie. Ainsi, vous affirmez qu'aucune rivière ne se trouve dans la région de Bukavu (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013), alors que trois rivières limitent la ville.

En outre, vous affirmez lors de votre deuxième audition au CGRA que Bukavu se trouverait dans la province du Sud Kivu dont Goma serait le chef-lieu (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013). Or il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que Goma est le chef-lieu du Nord Kivu et non du Sud Kivu. Vous ne pouvez pas non plus citer la distance qui sépare les deux villes (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013).

Encore, vous situez le camp Panzi où vous auriez vécu, dans la commune de Kadutu (pp. 4 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013), alors que selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), il se situe dans la commune d'Ibanda. Vous citez également de manière erronée les différents quartiers de Kadutu (p. 6 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013) et ne pouvez citer les noms des villages situés autour du camp Panzi (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013).

Par ailleurs, vous affirmez avoir fréquenté l'école pendant un an avant de rencontrer vos problèmes, mais restez dans l'impossibilité de donner l'adresse de celle-ci ou le nom du directeur de l'école (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012). Il est à noter que si lors de votre première audition

vous mentionnez que cette école serait l'école secondaire de Katudu et qu'elle ne porterait pas d'autre nom (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012), vous affirmez lors de votre deuxième audition au CGRA que votre école s'appelait EP Katudu, pour Ecole Primaire de Katudu et qu'avec l'augmentation du nombre d'étudiants des classes de secondaires auraient été ouvertes mais que l'école aurait gardé son nom d'école primaire de Katudu (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013).

Il ressort également de vos déclarations que vous affirmez être restée dans une cachette avec 13 autres filles, pendant plus deux ans et demi, à savoir de fin 2008 à juillet 2011, mais que vous restez dans l'impossibilité de mentionner l'identité de l'ensemble de vos compagnes, vous limitant seulement à mentionner les prénoms de certaines d'entre elles, à savoir lors de votre première audition, [N.], [C.], [V.], [L.] et [F.] (pp. 6, 8 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012) et lors de votre deuxième audition, [C.], [N.], [V.], [L.] et [G.] (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013). Au vu de la durée de votre séjour dans cette cachette, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez mentionner l'identité de l'ensemble des filles présentes avec vous dans votre cachette. Il est de plus, particulièrement étonnant que les quelques noms que vous déclarez connaître ne soient pas identiques lors des deux auditions.

De même, vous ne pouvez citer que le nom d'une seule sœur résidant dans le monastère qui vous aurait accueillie et n'avoir aucune idée du nombre de sœurs y résidant (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012 et p. 11 du rapport d'audition du 19 juin 2013). Vous ne pouvez également mentionner le nom de ce couvent (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013). A nouveau, il est étonnant que vous n'ayez pas plus d'informations en votre possession sur les personnes vous ayant hébergée pendant une si longue période, ou que du moins, vous n'ayez pas tenté d'avoir davantage d'informations à leur sujet.

Au vu de ce qui précède, votre séjour dans ce monastère, tel que vous le décrivez, ne peut être établie.

Il est également surprenant et peu crédible que des militaires rebelles puissent se rendre tous les jours dans le couvent où vous vous trouveriez à Bukavu afin de vous y retrouver (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012 et p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013). En effet, au vu des nombreux affrontements entre autorités congolaises et armées rebelles, ayant eu lieu dans la région, il est étonnant que des rebelles se rendent à une telle fréquence au même endroit et ce pendant une période de plus de deux années afin de vous y retrouver.

De plus, il appert à la lecture de vos déclarations successives l'existence de certaines divergences achevant ainsi de décrédibiliser vos déclarations.

Ainsi, si vous déclarez lors de votre première audition au CGRA avoir été en possession d'une carte d'étudiant (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012), vous affirmez lors de votre deuxième audition au CGRA ne jamais avoir possédé ce type de document (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013).

De même, vous affirmez lors de votre première audition avoir été hospitalisée dans une chambre avec deux autres femmes violées (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012), alors que vous affirmez lors de votre deuxième audition au CGRA, avoir été soignée dans une grande chambre comportant quatre rangées de lits occupés par des grands-mères, des mères et des enfants (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013). Il est à noter également que lors de votre première audition, vous situez votre viol par un militaire à six jours après la disparition de votre père (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012). Ce viol aurait lieu, selon vos déclarations lors de votre deuxième audition, trois mois après la disparition de vos parents (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013).

Vous déclarez également lors de votre première audition au CGRA, que 6 filles seraient arrivées après vous dans votre cachette (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012), alors que vous affirmez lors de votre deuxième audition qu'elles auraient déjà été au nombre de douze à votre arrivée (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013).

Lors de votre première audition, vous affirmez que le marché de Kadutu, auquel vous vous rendiez avec votre mère, aurait lieu tous mercredis (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 3 décembre 2012). Lors

de votre deuxième audition, vous situez les jours de ce marché aux jeudi et samedi (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 19 juin 2013).

Dès lors, au vu de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos propos et dès lors à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. De même, ce manque de crédibilité de vos propos ne permet pas de conclure en votre présence récente dans l'Est du Congo.

Enfin, le document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat médical, ne peut infirmer cette décision. En effet, celui-ci ne peut attester que de l'existence de cicatrices, mais nullement des circonstances dans lesquelles celles-ci vous auraient été infligées et dès lors de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme dans sa requête introductive d'instance, en substance l'exposé des faits de la décision attaquée sous certaines réserves.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil que lui soit reconnue le statut de réfugié ou que lui soit octroyée le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant du certificat médical déposé à l'appui de la demande. Elle estime au vu du résultat du test osseux visant à une estimation scientifique de la partie requérante, que cette dernière a tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur sa demande d'asile. La partie défenderesse estime d'une part, au vu de ses déclarations, que sa provenance de la ville de Bukavu ne peut être établie et d'autre part, que son séjour dans un monastère, tel qu'elle le décrit, n'est pas non plus établi. La partie défenderesse relève également l'existence de divergences dans les déclarations successives achevant de décrédibiliser son récit. Elle conclut, au vu de l'analyse de l'ensemble des déclarations de la partie requérante, qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ses propos et à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, et que ce manque de crédibilité de ses déclarations ne permet pas de conclure à présence récente dans l'Est du Congo.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête ne conteste pas les conclusions du test osseux, mais indique que la date de naissance dont elle a fait état est celle que sa mère lui avait toujours donnée. Par le biais d'une note complémentaire, elle a néanmoins déposé deux attestations de scolarités qui selon elle, tendent à prouver son âge.

Au vu du niveau d'éducation de la partie requérante, qui a atteint la quatrième année de l'enseignement secondaire, et de la différence significative entre l'âge déclaré et l'âge estimé par le biais d'une expertise scientifique, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément tendant à nuire au crédit qui peut être accordé à ses dires et que les attestations de scolarité peuvent tout au plus établir un parcours scolaire. Il observe également à la lecture de ces attestations, que la partie requérante aurait entamé sa première primaire à l'âge de quatre ans, ce qui est peu plausible.

En tout état de cause, et indépendamment de ce motif de la décision attaquée, le Conseil estime que les nombreuses contradictions et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la partie requérante ne peuvent que le conduire à conclure en l'absence de totale crédibilité du récit fait à l'appui de la demande de protection internationale.

4.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, Le Conseil estime que la provenance de la partie requérante de la ville de Bukavu ne peut être tenue pour établie et qu'aucun élément ne permet de croire qu'elle aurait récemment séjourné dans l'Est du Congo.

D'une part, il relève que la partie requérante a déclaré avoir vécu un an au camp Panzi à Bukavu (CGRA, déclaration OE, p. 1), puis a déclaré y avoir vécu deux ans, de 2006 à 2008 (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 2, 3 et 7), avant de revenir sur ses précédentes déclarations indiquant qu'elle est restée à Lubumbashi jusqu'en 2007 avant de passer un an à Bukavu (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 4). En outre, dans un premier temps, elle a déclaré avoir quitté Bukavu pour Lubumbashi lorsqu'elle avait quatre ans (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 7) et dans un second temps, avoir rejoint Lubumbashi lorsqu'elle avait deux ans (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 2).

D'autre part, il relève que la partie défenderesse a, à juste titre, constaté que les déclarations de la partie requérante sur la ville de Bukavu, sur le camp Panzi et sur les différents quartiers de Kadutu sont en contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif ; informations qui ne sont pas contestées par la partie requérante. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, il ne s'agit aucunement de détails géographiques du Sud-Kivu et les contradictions entre ses propos et les éléments objectifs sont à ce point nombreux, qu'ils ne pourraient être justifiés par l'âge prétendu de la requérante ou le fait qu'elle sortait peu de son habitation. Eu égard à la qualité de chef-lieu de Goma et le nom d'une rivière à la frontière avec le Rwanda, le Conseil relève que les explications de la partie requérante ne le convainquent pas. Il ressort très clairement du rapport d'audition qu'après avoir situé Bukavu dans le Sud-Kivu, il lui a été demandé quel en était le chef-lieu, de sorte que l'anxiété ou la précipitation de sa réponse ne pourrait justifier cette contradiction (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 6). Par ailleurs, il ressort des informations versées au dossier que Bukavu est traversé par trois rivières ; que la partie requérante puisse maintenant mentionner le nom d'une d'entre-elles est manifestement insuffisant à pallier les contradictions susvisées, et ce d'autant qu'il lui a été demandé s'il y avait des rivières dans la région de Bukavu et non à Bukavu même (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 6).

S'agissant du marché de Bukavu, le Conseil estime, comme la partie défenderesse l'observe dans la note d'observations déposée avec le dossier administratif, que la crédibilité des déclarations de la partie requérante ne peut être rétablie par la mention, dans la requête de la partie requérante, d'informations qui concerneraient le marché central et ouvert de Bukavu qui sont trop générales que pour permettre de l'identifier (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 9 et rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 7). Quant au fait selon la partie requérante, que l'école fréquentée à Bukavu aurait été une école primaire qui se serait agrandie pour permettre la création d'une section secondaire, il ne permet pas

d'expliquer de façon un tant soit peu compréhensible pourquoi dans un premier temps, elle a désigné cette école comme l'école secondaire de Katudu et dans un second temps comme l'Ecole Primaire de Kadutu (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 9), et ce d'autant qu'elle n'a pas fréquenté la section primaire de cette école (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 5).

Au surplus, il ne peut être justifié la contradiction portant sur la possession d'une carte d'étudiante, d'une carte scolaire, ou d'une carte de lycée. Le Conseil considère qu'il n'a aucune raison de croire, au vu du niveau d'éducation de la partie requérante et du contexte dans lesquelles les questions ont été posées, qu'elle aurait pu se méprendre sur leurs portées (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 3 et rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 3), de sorte que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie.

4.3.2. Le Conseil estime également que le séjour de près de deux ans de la partie requérante dans un couvent à Bukavu ou à proximité de cette ville est dénué de toute crédibilité.

Le Conseil observe que la partie requérante a d'abord déclaré qu'il y avait un chauffeur et deux sœurs dans le bus blanc qui s'est arrêté pour l'aider avec son amie S. (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 6), avant de déclarer qu'il y avait un chauffeur mais quatre sœurs lors de sa seconde audition (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 11). Elle a également indiqué que les autres enfants cachés avec elle dans ce couvent avaient entre 12 et 18 ans (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 13) puis qu'ils avaient entre 6 et 20 ans (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 11).

Si la partie requérante soutient en termes de requête que ses déclarations sur les autres filles présentent « *une certaine cohérence* », le Conseil relève qu'il n'est néanmoins pas vraisemblable, au vu du temps passé en compagnie de ces filles, que la requérante ne soit pas en mesure de se souvenir de chacun de leur nom et que par ailleurs, les noms dont elle déclare se souvenir varient selon ses auditions (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 6 et 11 et rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 11).

En outre, le Conseil observe qu'il n'est manifestement pas crédible que la partie requérante ne connaisse que le nom de l'une des sœurs présentes dans ce couvent, ignore le nom précis dudit couvent et soit incapable de dire si des offices religieux y étaient tenus ou non. Il relève tout comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les filles cachées dans ce couvent sortaient pour manger, aller aux toilettes ou prendre un bain, de sorte que la partie requérante devrait être en mesure de connaître ces éléments et que le fait qu'elle ait eu des contacts limités avec les autres sœurs ne justifient aucunement ces méconnaissances (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 10, 11 et 13). Au surplus, le Conseil note que la partie défenderesse ne formule aucun motif sur « *l'incohérence sur le nombre de fois où sont venus les militaires au couvent* ». Il observe pour sa part que si les militaires passaient selon ses propos à des moments variables du jour et de la nuit, la partie requérante a déclaré une première fois, qu'ils venaient tous les jours (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2013, p. 8) avant de répondre par la négative à la question de savoir s'ils passaient tous les jours ou non (CGRA, rapport d'audition, 19 juin 2013, p. 11).

4.3.3. Le Conseil considère enfin que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément lui permettant de croire qu'elle aurait été hospitalisée à la suite d'un viol. Il considère en l'espèce, comme le plaide d'ailleurs la partie requérante dans sa requête, qu'elle a manifestement parlé de deux chambres d'hôpital différentes, mais qu'il ne ressort nullement de ses déclarations qu'elle aurait pu parler de chambres différentes : soit une salle de réveil puis une chambre où elle aurait séjourné le temps de voir son état se stabiliser et ce d'autant, que la partie requérante reste même en défaut de préciser le temps passé à l'hôpital et qu'elle indique une première fois que sa voisine l'a conduit à l'hôpital avant de dire ne pas savoir comment elle y a été (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 9 et 5, et rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 9). Le Conseil note également que lors de sa première audition, la partie requérante a déclaré avoir peur de rentrer chez elle et être allée chez Y. B. et lui avoir tout raconté (CGRA, rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 6) alors que lors de sa seconde audition, elle a déclaré que c'est sa voisine qui a informé Y. B. et que cette dernière est venue la voir à l'hôpital (CGRA, rapport d'audition du 19 juin 2013, p. 9). En outre, la partie requérante explique qu'elle s'est mal exprimée pour justifier l'importante contradiction temporelle sur le moment où elle aurait été victime d'un viol, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'il s'agit d'un événement important de son récit qui a conduit à sa séparation de son frère et de sa sœur, en sorte qu'il

peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Eu égard au certificat médical déposé et faisant état de la présence de cicatrices sur le corps de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le Conseil observe que si le médecin qui a établi le certificat indique que les cicatrices sont la conséquence de coups de couteau, il n'émet aucune supposition sur les circonstances dans lesquelles ces coups auraient été portés. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

4.3.4. Au vu de l'absence de crédibilité d'un établissement de la partie requérante à Bukavu et de son séjour dans un couvent à proximité de cette ville, le Conseil ne peut que juger que l'enlèvement dont elle fait l'objet de la part des membres du FLRD ne peut davantage être tenu pour crédible.

4.4. En ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Par ailleurs, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire aux motifs qu'elle a déjà subis des agressions sexuelles ainsi que des viols répétés de la part de militaires congolais et que ses inquiétudes sont également dues à la situation actuelle du Kivu. Elle appuie ses considérations par le dépôt d'informations générales sur la situation actuelle au Congo et sur les violences sexuelles, notamment celles commises par des soldats.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt *Meki Elgafaji et Noor Eglafaji contre Staatsecretaris van Justitie (Pays-Bas)*, C-465/07 du 17 février 2009, a jugé que l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que « *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une*

telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».

Le Conseil estime que si les éléments déposés par la partie requérante sont de nature à établir une situation de violence dans l'Est du Congo, il a également jugé *supra* que la requérante n'avait en tout état de cause, pas séjourné récemment dans cette partie du pays, et qu'il apparaissait qu'elle était native de Lubumbashi. Or, la partie requérante ne fournit aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le Katanga, en particulier à Lumbubashi, dont la requérante est originaire, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine de la partie requérante font en conséquence défaut.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS